



15-09-2026

Social

Plus forts
ensemble

Non-respect des préconisations du médecin du travail : le salarié a automatiquement droit à des dommages et intérêts

Dans un arrêt du **9 septembre 2026**, qui sera publié au rapport annuel, la Cour de cassation revient sur sa jurisprudence relative au non-respect des préconisations du médecin du travail. L'employeur qui ignore une mesure individuelle d'aménagement de poste doit désormais indemniser le salarié, sans que celui-ci ait à démontrer un préjudice.



Un droit à réparation parfois automatique en cas d'atteinte à la sécurité et à la santé du salarié

La Cour de cassation, s'appuyant sur le droit européen et la jurisprudence de la CJUE, **considère désormais que le seul constat du non-respect par l'employeur des préconisations du médecin du travail ouvre droit à réparation**, car il engendre **inévitablement une atteinte à la sécurité et à la santé du salarié**.



Ce qu'il faut retenir



Obligation de sécurité de l'employeur

- ✓ Prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
- ✓ Tenir compte des capacités du salarié.
- ✓ Suivre les avis et préconisations du médecin du travail.



Une évolution jurisprudentielle majeure

La Cour de cassation infléchit sa position par rapport à 2020 et 2024, en s'appuyant sur une décision de la CJUE : seuls les manquements engendrant inévitablement une atteinte à la santé du travailleur ouvrent droit à réparation automatique.



Des situations clairement distinguées

- ✓ **Oui à la réparation automatique :**
 - non-respect des préconisations du médecin du travail
 - travail de nuit excessif
 - travail pendant un congé maternité ou un arrêt maladie.
- ✓ **Non (pas de réparation automatique) :**
 - défaut de DUERP
 - absence de visite médicale préalable (ex. : travail de nuit).



En l'espèce

Une employée de station-service avait été maintenue sur un poste en extérieur malgré l'avis du médecin du travail. La Cour de cassation censure la cour d'appel : le non-respect des préconisations constitue un manquement grave à la sécurité et à la santé, ouvrant droit à indemnisation.

La santé des salariés
n'est pas négociable !



AGIR
POUR UNE
SOCIÉTÉ PLUS
JUSTE